



Arrêté Municipal ST NIV n° 23-07-2025

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE,
D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION RUE DU CALVAIRE**

Le maire de NIVILLAC,

VU :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
- Vu la demande formulée le 15 juillet 2025 par Philippe JOSSE, 16 Rue Dutenos le Verger, 56000 Vannes dans le cadre de l'aménagement de la rue du Calvaire.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux, il est nécessaire d'interdire la circulation au niveau de la rue du calvaire.

ARRETE :

Article 1er : Du 25 aout et jusqu'au 31 octobre 2025, la circulation et le stationnement seront interdits dans le sens unique sur la rue du Calvaire sauf riverains.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens, comme suit :

- Rue des Viviers
- Rue de la Métairies d'en bas
- Rue de la Butte

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS. La signalisation d'interdiction de circulation et de déviation est à la charge de l'entreprise COLAS.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NIVILLAC.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent ou sur internet, à l'adresse WWW.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : L'accès des riverains et des services de secours d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

- Monsieur Guy DAVID de la Commune de Nivillac
 - Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Nivillac, le 23 juillet 2025

**Le Maire,
Guy DAVID**



Plan de déviation pour la première phase
du 25 aout au 31 octobre 2025

